

## ENGAGEZ-VOUS

# Caisse primaire d'assurance maladie - CPAM

<p><b>MISSION</b></p>	<p>Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) ont pour mission notamment d'<b>assurer le service des prestations maladie, maternité, invalidité, décès</b> d'une part, et d'autre part des <b>accidents du travail et maladies professionnelles</b>.</p> <p>Elle exerce une action sanitaire et sociale, ainsi que des actions de prévention et d'éducation sanitaire. Elle doit être attentive à la qualité du service aux usagers et à la prévention de l'exclusion sociale. Elle organise également <b>le contrôle des arrêts de travail</b> et de <b>la lutte contre la fraude</b>.</p> <p><b>Le rôle du mandataire:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Relayer les positions de la CPME, alignées sur celles de la CNAM, pour optimiser les dépenses de santé.</li> <li>✓ Encourager une gestion optimisée des caisses.</li> <li>✓ Responsabiliser prescripteurs et assurés face à la hausse des dépenses de soins et des indemnités journalières.</li> <li>✓ Veiller à la mise en œuvre conforme des orientations par le directeur de la CPAM.</li> <li>✓ Participer aux CRA pour influencer les décisions sur les maladies professionnelles et accidents du travail en faveur des employeurs.</li> <li>✓ Soutenir la lutte contre les abus et fraudes, notamment sur les arrêts de travail.</li> <li>✓ Accompagner la mutualisation et le regroupement des caisses.</li> </ul>
<p><b>COMPOSITION</b></p>	<p>Il est composé de <b>23 membres</b> ayant voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>8 représentants des syndicats de salariés</b> : 2 CGT - 2 CGT-FO - 2 CFDT - 1 CFTC - 1 CFE-CGC</li> <li>- <b>8 représentants des employeurs</b> désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives : 4 MEDEF - 3 CPME - 1 U2P</li> <li>- <b>2 représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française</b></li> <li>- <b>4 représentants d'institutions</b> intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et 1 personnalité qualifiée (désignés par le préfet de région)</li> </ul> <p>Sont désignés un nombre égal de suppléants</p> <p>Siègent également avec voix consultative 3 représentants du personnel élus.</p>
<p><b>MODE DE DESIGNATION</b></p>	<p>Nos représentants sont <b>désignés par la CPME Nationale</b> sur proposition de ses structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et de l'absence d'incompatibilités.</p> <p>Ils sont ensuite nommés par arrêté du préfet de la région dans laquelle l'organisme a son siège.</p>

<p><b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE /</b></p>	<p>Les conditions et incompatibilités sont indiquées sur <b>l'attestation sur l'honneur remplie par le candidat</b> : être âgé de moins de 66 ans à la date de sa nomination par arrêté, avoir un casier judiciaire vierge, être à jour de ses cotisations...</p> <p>Tout administrateur qui, en cours de mandat, se trouve en situation d'incompatibilité est déchu de son mandat. Perd également le bénéfice de son mandat la personne qui cesse d'appartenir à l'organisation qui a procédé à sa désignation.</p>
<p><b>INCOMPATIBILITE</b></p>	<p>Selon L 231-6-1CSS : Ne peuvent être désignés <b>notamment</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <b>assesseurs au sein des Pôles Sociaux</b> des Tribunaux Judiciaires, sauf à renoncer à leur fonction dans ces instances;</li> <li>- les <b>personnes exerçant des fonctions de direction dans un établissement public ou privé de santé</b>, ou détenant un mandat d'administrateur dans un établissement privé de santé,</li> <li>- les personnes qui <b>produisent, offrent ou délivrent des soins, des biens ou des services médicaux</b> donnant lieu à prise en charge par l'assurance maladie, ainsi que les mandataires d'organisations représentant les professions de ces personnes ;</li> <li>- <b>Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale</b> ;</li> <li>- <b>Les personnes</b> qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, <b>plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent</b>, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.</li> </ul>
<p><b>DUREE DU MANDAT DISPONIBILITE</b></p>	<p>La durée du mandat est de <b>4 ans</b>.</p> <p>Le Conseil d'administration de la CPAM se réunit 5/6 fois par an.</p> <p>Sont également mises en place des commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>des commissions réglementaires:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Commission de Recours Amiable (renouvelée chaque début d'année : 2 réunions/mois</li> <li>- La Commission chargée de prononcer des pénalités : 2 réunions par mois</li> </ul> </li> <li>✓ <b>commissions facultatives:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commission d'Action Sociale : 1 réunion par semaine</li> <li>- Commission relation avec les usagers : 3 réunions par an</li> <li>- GT sur les établissements : 3 par an</li> </ul> </li> </ul> <p>Les Administrateurs représentent la CPAM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans des commissions conventionnelles paritaire avec les professionnels de santé</li> <li>- Dans instances extérieures : Fédération d'Aubigny,</li> </ul> <p>La disponibilité requise est donc aussi en fonction de la fréquence des réunions des commissions (entre 6 à 8h/mois)</p>